

LES MUNICIPALITÉS INDIENNES EN NOUVELLE ESPAGNE 1520-1620

Un des caractères-types de la colonisation espagnole est sans nul doute d'avoir cherché à transporter telles quelles dans les pays nouvellement découverts les institutions religieuses, politiques et sociales en honneur dans la péninsule.

Le milieu cependant y était si différent de la Castille que dans la pratique les modifications devaient être importantes. Elles l'étaient surtout, on s'en doute, lorsqu'il s'agissait de collectivités purement indiennes, où il était impossible de faire table rase du passé.

Jusqu'à quel point ces institutions s'implantaient-elles sous leur forme originelle, dans quelle mesure au contraire elles tenaient compte et faisaient leur profit de l'état de choses existant, quelles formes nouvelles enfin naissaient de l'effort d'adaptation, c'est là tout le problème de la colonisation.

L'organisation administrative des villages indigènes et la création de municipalités indiennes en constitue un des aspects essentiels, qui n'a pour ainsi dire pas été étudié jusqu'à présent. En effet, les intéressants travaux de Ots, comme ceux d'Avellá, sur l'organisation municipale dans les Indes, sont consacrés presque exclusivement aux villes espagnoles et non aux villages indiens¹. Ils notent seulement quelques élé-

¹ Ots (José María) : *Apuntes para la Historia del Municipio hispanoamericano del período colonial*, dans *Anuario de Historia del De-*

ments du sujet qui nous occupe à l'aide de deux sources qui sont la *Recopilación de leyes de Indias de 1680* et la *Política indiana*, de Solórzano Pereyra. Ainsi l'étude d'Avellá, qui est la plus complète, traite en cinq pages des municipalités indigènes de toute l'Amérique durant plus de trois siècles.

Quant à nous, nous nous bornerons dans l'espace à la Nouvelle Espagne—en gros le Mexique—et dans le temps au premier siècle de vie coloniale—ces limites 1520-1620 n'étant pas aussi arbitraires qu'elles le paraissent à première vue, car elles incluent, après la naissance de la vice-royauté, son plus grand essor, en même temps que la vaste entreprise de réductions indiennes du début du XVII^{ème} siècle, et, enfin, l'époque qui correspond à des sources documentaires capitales pour nous: les relations géographiques de 1580 et surtout de 1609, puis les cédulas royales de 1618, qui légalisent et perfectionnent un état de fait².

Nous n'ignorons pas que notre travail présente de nombreuses lacunes, que le lecteur en regrettera souvent l'imprécision, mais nous avons cherché à nous tenir très près des textes qui ne donnent pas toujours, il s'en faut, tout ce qu'on souhaiterait y trouver.

recho español, t. I, 1924, p. 93-126, et, du même, *El Régimen municipal hispanoamericano del período colonial*, dans *Tierra Firme*; t. II, 1936, p. 353-82; et AVELLÁ VIVES (JOAQUÍN): *Los Cabildos coloniales (tesis doctoral)*, dans *Revista de Ciencias Jurídicas y Sociales*. Madrid; t. XIII a XVII. 1930-1934.

2 Les relations géographiques de 1579-81 et 1609 sont la source essentielle de ce travail. Nous renvoyons pour leur étude aux ouvrages connus de Jiménez de la Espada, et surtout à un livre que prépare D. José de la Peña sur Ovando, auteur d'un vaste travail législatif et statistique inachevé dont les premières relations géographiques constituaient une pièce essentielle. Les relations de la Nouvelle Espagne ont été publiées pour la plupart dans: PASO Y TRONCOSO (FRANCISCO DEL); *Papeles de Nueva España, segunda serie, geografía y estadística*, Madrid, 1905-1906; 6 vol. (t. I, 3, 4, 5, 6, 7); et dans: *Colección de documentos inéditos relativos al descubrimiento... en América y Oceanía...* Madrid, 1864... 42 vol., t. 9. Quant aux lois de 1618 elles se trouvent dans la *Recopilación de leyes de Indias de 1680*.

L'ensemble, du reste, pourra être complété et peut-être, dans une certaine mesure, précisé, lorsque nos investigations s'étendront aux archives mexicaines d'une part, aux documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles d'autre part.

Dans une première partie nous verrons quels personnages composaient les municipalités indiennes et participaient à l'administration des villages. Nous étudierons plus spécialement ensuite le rôle et l'importance de chacun d'entre eux, puis de l'ensemble.

I.—*Composition des municipalités indiennes.*

Au Mexique, les premiers *Cabildos* indigènes de terminologie et type espagnols semblent bien, comme il est naturel, avoir été organisés dans les nouveaux villages de réductions que fondaient les missionnaires afin, on le sait, de faciliter l'évangélisation du pays.

Un des plus anciens documents détaillés est celui qui concerne un village du Michoacan, San Francisco Acámbaro, fondé en 1526-32: les Franciscains réunirent là des indiens otomis et tarasques— quatre cents et douze caciques—auxquels on put agréger bientôt des indiens nomades et insoumis du pays, ou "chichimecas", qui furent attirés par l'exemple et les avantages de la mission.

Ce document, fort intéressant à divers titres, a été signalé par M. Robert Ricard dans son livre sur la *Conquête spirituelle du Mexique*, auquel nous aurons recours plus d'une fois dans cette étude³.

3 ROBERT RICARD: *La Conquête Spirituelle du Mexique.—Essai sur l'apostolat et les méthodes missionnaires des ordres mendiants en Nouvelle Espagne de 1523-24 à 1572*. Paris, *Travaux et Mémoires de l'Institut d'Ethnologie*; t. XX, 1933, p. 169-170. Une nouvelle édition en espagnol est sous presse à Mexico.

Le document sur la fondation de Acámbaro est transcrit in-extenso dans un ouvrage du XVIII^e siècle, la *Cronica de la Provincia... de*

Le 28 septembre 1526, après avoir tracé le village sur le terrain et divisé les terres, on réunit la "république" des caciques et du commun. Ceux-ci choisissent :

Pour *gobernador* du village "et de toute la province", un cacique indien.

Deux *alcaldes ordinaires*, dont l'un au moins est un cacique.

Puis deux *regidores*, dont l'un est qualifié de *mayor*.

Un *alguacil mayor*.

Un *fiscal mayor*, chargé spécialement de l'enseignement, tous indiens naturellement⁴.

En outre, on organise une *caja de comunidad*. Un rapport est fait à l'Audiencia qui, au nom de Sa Majesté, confirme la remise des *varas* ou attributs de certains pouvoirs judiciaires.

Remarquons en passant que les caciques ont gardé une place importante et jouissent de divers privilèges sur lesquels nous ne pouvons insister ici (en particulier des parts plus grandes dans la répartition des terres).

Enfin, comme en général dans les réductions, le curé et les deux missionnaires franciscains, bien que sans titre défini dans la municipalité, avaient évidemment une influence capitale dans le gouvernement du village.

Nous retrouvons en somme à San Francisco Acámbaro la plupart des membres des *cabildos* castillans : c'est déjà dans ses grandes lignes le type d'organisation que nous rencontrerons le plus généralement dans les villages indiens, qu'il s'agisse de réductions ou bien d'anciennes agglomérations indigènes plus ou moins organisées à l'espagnole.

Michoacan, de Fr. Pablo Beaumont, O. F. M. (liv. II, chap. 1). Il en existe plusieurs éditions; la dernière est de Mexico, 1932, *Publicaciones del Archivo general de la nación*, t. 17 a 19 (t. 18, p. 298 et s.).

4 Cette liste des dignitaires municipaux est établie à l'aide des deux listes que donne le document. La seconde, qui est celle des signataires, est la plus claire et la plus complète de ce document rédigé par un indien.

Il n'en était toujours pas de même, surtout dans les premières fondations missionnaires : celles-ci, faites souvent avec un minimum de participation de la part des pouvoirs civils, étaient laissées aux initiatives des religieux qui les organisaient à leur guise. L'exemple le plus ancien et le plus typique est sans doute à cet égard celui des deux hôpitaux-villages de Santa Fé, création de l'évêque Vasco de Quiroga qui s'inspira fortement de l'Utopie de Thomas More. Le premier, situé à deux lieues de Mexico, fut fondé peu après 1530, et en 1533 le second, non loin de Valladolid de Mechoacan (Morelia). Commencés comme hôpitaux destinés à accueillir des indiens pauvres ou malades, ils se transformèrent très rapidement en véritables villages, bientôt importants, qui eurent leurs terres, leurs troupeaux, leurs moulins, leurs tissages, leurs écoles, etc., avec une organisation collectiviste extrêmement curieuse (mise en commun des récoltes, etc.) qu'il n'est pas lieu d'étudier ici. Ils groupèrent en particulier des jeunes convertis qui ne devaient pas retomber dans le milieu de leurs familles restées païennes. D. Vasco de Quiroga en ordonna minutieusement la marche et en rédigea les règles avant sa mort afin qu'elles durassent après lui. De fait, les hôpitaux-villages fonctionnèrent d'une manière analogue, dit-on, jusqu'au XVIII^{ème} siècle.

Un espagnol, un prêtre, dirigeait l'administration de chaque village sous le nom de *recteur* (*rector*) et était nommé pour trois ans par le chapitre cathédral. Sur le plan religieux, il était assisté par un ou deux chapelains.

Au dessous de lui il y avait un *principal* indien (parfois deux), que les textes appellent à l'occasion *gobernador*, comme à San Francisco Acámbaro et en général dans la Nouvelle Espagne, nous le verrons. Son élection était à deux degrés : les hommes du village divisés en quatre groupes désignaient quatre candidats entre lesquels les chefs de famille éalisaient par vote secret le principal. Ce dernier exerçait sa charge de trois à six ans.

A côté du principal—ou des deux “principales”—il y avait trois ou quatre *regidores* indiens élus pour un an de la même manière. Le plus ancien gardait une des trois clefs du coffre où était déposé l'argent municipal; le recteur et le principal avaient les deux autres.

La population était groupée en familles de type patriarcal qui comprenaient tout le lignage masculin (quatre, six, huit ménages, et parfois plus). Le chef de famille était en principe le plus ancien.

Il y avait des familles urbaines et des familles rurales, interchangeables du reste. Un *veedor general* et des *veedores de las estancias del campo* s'occupaient plus spécialement de ces familles rurales qui, dispersées sur les terres de la communauté, eussent sans cela échappé à l'action du recteur et de la municipalité⁵.

Un tel système constitue une exception remarquable.

D'un type plus courant est l'organisation que préconise et propose pour modèle le franciscain Jerónimo de Mendieta, connu d'ailleurs par les divers ouvrages qu'il nous a laissés. L'originalité de son gouvernement consiste dans le fait que le *cabildo* de type espagnol est complété par une organisation fort curieuse. Autant que permettent d'en juger les documents généralement peu précis, des systèmes analogues paraissent avoir fonctionné, avec bien des variantes de terminologie et de fait, dans nombre de villages indigènes, surtout dans les réductions.

⁵ Voir pour tout cela *La Utopía de Tomás Moro en Nueva España*, introduction et texte abrégé des ordonnances, par Silvio Zavala. Mexico, *Bibl. histórica mexicana de obras inéditas*, t. 4, 1937, pp. 9, 11 et p. 26, note 49. Le texte intégral en appendice dans J. J. MORENO, *Fragments de la vida... de D. Vasco de Quiroga*. Mexico, 1766; p. 202 et s.—ouvrage assez rare qu'on peut remplacer par: Don Vasco de Quiroga. *Documentos. Compilación de Rafael Aguayo Spencer*. Mexico, 1940, en particulier p. 256—, etc.

Dans une lettre des environs de 1589 Mendieta⁶ conseille de diviser les nouveaux villages en une série de quartiers à peu près égaux, placés chacun sous l'invocation d'un saint, et comprenant une centaine d'hommes administrés et surveillés par une quinzaine de *tepixques* et *alguaciles* (ces derniers au moins au nombre de deux).eux-mêmes seraient sous les ordres d'un chef de quartier, le *macuiltecpanpixqui* ou *centurion*, détenteur d'une "vara" de justice et secondé par cinq lieutenants (*centecpanpixque* ou *veintenarios*).

Les centurions sont choisis par accord des pouvoirs religieux—les missionnaires du village—et judiciaire—le fonctionnaire espagnol—et non, est-il précisé, par les "principales", indiens qui nommaient leurs amis, pour incapables qu'ils fussent.

Les centurions auraient droit à certains privilèges (culture d'une partie de leurs terres) et éliraient :

Le *gobernador*.

Les *alcaldes ordinarios*.

Les *regidores*.

Le village idéal doit comprendre au moins deux cents feux pour les principaux, et cent pour les secondaires. On voit là l'importance de ces chefs de quartier et de leurs subordonnés qui se superposent à l'organisation traditionnelle de type espagnol : (*gobernador*), *alcaldes*, *regidores* et *alguaciles*.

En réalité, bien que les détails soient rares, il semble que Mendieta n'ait pas fait autre chose que pousser un peu plus loin un système existant déjà dans des réductions et ailleurs : nous sommes frappés en effet par l'importance religieuse et

⁶ *Códice Mendieta* dans *Nueva Colección de Documentos para la Historia de México*. Publ. García Icazbalzeta; t. 5; Mexico, 1892; p. 87-88.

Sur Mendieta, comme sur les autres missionnaires, dont nous utilisons plus loin les oeuvres, il faut se reporter à R. RICARD : *La Conquête Spirituelle du Mexique*, ouv. cité, où on trouvera tous les détails désirés.

administrative que semblent donner les missionnaires à ces quartiers ou *barrios*: chacun était placé sous l'invocation d'un saint et souvent avait sa chapelle particulière où se récitait la prière du soir. Les dimanches et fêtes, les autorités, gobernador en tête, et tous les habitants des différents quartiers se réunissaient dans le "patio" de l'Eglise pour prier avant la grande Messe ⁷.

Parfois—et c'est le cas pour les réductions qui furent faites aux alentours de 1600 sur l'initiative du Vice-roi Comte de Monterrey—chaque quartier du nouveau village correspond à un ancien hameau ou groupe indien incorporé à la réduction, et choisit un ou deux fonctionnaires municipaux ⁸.

Mais le terme *barrio* couvre peut-être des institutions assez différentes. Nous trouvons dans les villages indiens de l'Evêché d'Oaxaca, dans le Sud, des personnages appelés *golaves* qui avaient chacun à leur charge les indiens d'un *barrio* assez réduit puisqu'il ne comprenait que de dix à trente hommes environ (relations géographiques de 1609) ⁹.

Dans diverses régions les *tequitatos* paraissent avoir un rôle analogue ¹⁰. Nous verrons quelles étaient leurs fonctions, mais il s'agit évidemment de survivances précortésiennes.

Un autre théoricien des réductions, le franciscain Valadés ¹¹, nous donne enfin toutes précisions sur une "curia" où

7 Voir surtout:

GRIJALVA (JUAN DE): *Crónica de la Orden de N. P. S. Agustín en las Provincias de Nueva España*. Mexico, 1624; II, cap. 6.—FR. ALONSO DE LA REA: *Chronica de la Orden de N. S. P. S. Francisco... de Mechoacan...* Mexico, 1643; f.° 42.

8 Voir LESLEY BYRD SIMPSON: *Studies in the administration of the Indians in New Spain*. Berkeley (California), 1934 (coll. Iberoamericana n.° 7); p. 97 (n.° 5 des instructions) et p. 101 (n.° 18).

9 Voir PASO Y TRONCOSO: *Papeles de Nueva España*, ouv. cité, t. 4, pp. 311, 317.. (voir ci-dessous).

10 Idem id., t. IV, pp. 213, 219, 227 (Oaxaca); t. III, p. 114 (Mexico), etc. (voir ci-dessous).

11 VALADÉS: *Rhetorica Cristiana...* Pérouse, 1579.—Les plans dans PASO Y TRONCOSO: *Papeles de Nueva España*, etc...

“domum civicam” située sur la grand place, où la municipalité, et même parfois un public plus large, pouvait venir discuter les affaires du village. Nous savons que ces *casas reales* —les hôtels de ville—existèrent généralement dans la réalité; une série de plans du village, annexés aux relations géographiques faites sous Philippe II, suffiraient à le montrer.

Cependant, très tôt, le Gouvernement central se préoccupa de donner des directives quant à la participation des indiens à l'administration locale. D'une manière un peu naïve on voulait leur donner des titres espagnols afin qu'ils fussent gouvernés autant que possible suivant les formules traditionnelles dans la péninsule. Ils s'habitueraient ainsi peu à peu, pensait-on, à une vie sociale policée et perdraient des coutumes jugées souvent barbares.

Nous rencontrons cette législation non seulement dans la *Recopilación de leyes de Indias* de 1680 et dans la *Política indiana*, de Solórzano, qui ne donne pas les cédules les plus anciennes, mais dans des recueils beaucoup moins utilisés, comme le *cedulario* de Vasco de Puga, et surtout dans la *Gobernación temporal de las Indias* ou *Copulata*¹².

En Juillet 1530, des cédules en blanc sont envoyées par le Gouvernement royal à l'Audience de Mexico afin qu'elle nomme des indigènes *regidores* et *alguaciles* des villages *para que los indios se entiendan más con los españoles y se aficio-*

12 VASCO DE PUGA: *Cedulario*. Mexico, 1563; 2 vol. Réédité par García Icazbalceta. Mexico, 1878-92; 2 vol.

La *Gobernación temporal de las Indias* est la plus longue liste connue de cédules royales jusqu'à 1570. Il ne s'agit malheureusement que de résumés, bien faits du reste, mais avec références qui renvoient à des cédulaires inédits des Archives des Indes où se trouve le texte complet (ceux-ci font l'objet d'une étude détaillée de la part du prof. D. Juan Manzano). La *Gobernación* a été publiée dans la *Colección de Documentos inéditos relativos al descubrimiento... de Ultramar*, 2.^a série, Madrid, 1885-1932; 25 vol. La partie qui nous intéresse est dans le t. 22.—Voir: D. JOSÉ DE LA PEÑA: *La Copulata de leyes de Indias y las Ordenanzas ovandinas*, dans *Revista de Indias*, t. 2, 1941, pp. 137-143.

nen à la manera de su gobierno. L'ordre fut exécuté d'abord pour les alguaciles, car deux ans plus tard il est spécialement recommandé à l'Audience d'utiliser ces cédules en blanc pour les regidores *como lo cumplió con las de alguaciles*¹³.

Il y avait encore des hésitations, aussi bien dans les ordres que dans l'application, comme le prouve une cédule de 1533¹⁴.

En 1533 encore, il est prescrit que les indiens qui ont peuplé près de Guatemala élisent des alcaldes et un alguacil "comme cela se fait en Nouvelle Espagne"¹⁵.

Enfin, deux ans plus tard, l'Audience confirmera, si elle le juge à propos, la décision qu'avait prise en son temps le Vice-roi Antonio de Mendoza, de faire élire par les indiens leurs alcaldes et regidores¹⁶.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu de retour en arrière. Au contraire, dans une cédule royale du 9 Octobre 1549, que nous cite Solórzano¹⁷, destinée non plus seulement à la Nouvelle Espagne, mais générale, semble-t-il, on ordonne de choisir parmi les indiens des *jueces pedáneos* et regidores, plus des alguaciles, écrivains et autres ministres qui, selon leurs coutumes, rendent la justice pour les cas de moindre importance.

Or, nous disposons d'un ensemble unique de documents pour étudier dans la réalité cette organisation: il s'agit des relations géographiques rédigées les unes aux environs de 1580,

13 *Gobernación temporal de las Indias*, titre X, pp. 322-23 du t. 22 de la *Col. de Doc.* citée.

14 *Idem id.* De ces trois cédules royales extrêmement intéressantes, nous n'avons que les résumés de la *Copulata*. Le texte intégral, qui devrait se trouver dans les *Archives des Indes, Nueva España*, 1088, était malheureusement dans un des tomes égarés, comme nous l'avons constaté D. Juan Manzano et moi-même.

15 *Idem id.*, p. 323.

16 *Idem id.*, p. 321.

17 SOLÓRZANO PEREYRA: *Política indiana*, liv. II, chap. 27, loi 12.

les autres en 1609¹⁸. Les premières sont les plus nombreuses et concernent en général les évêchés de Mexico et Oaxaca; les secondes ont l'avantage d'être détaillées.

Nous trouvons alors en fait dans les villages une administration indigène à peu près fixée, qui dans l'ensemble, et sauf variantes locales, se compose :

D'un *gobernador*, cacique généralement.

De deux *alcaldes ordinarios*.

De quatre *regidores*. Notons toutefois que ceux-ci paraissent manquer dans le Nord-Est, province de Pánuco.

D'un nombre variable *d'alguaciles*, deux ou quatre en général dans les chefs-lieux, auxquels s'ajoutent parfois ceux des hameaux ou *estancias*. Ils sont doublés souvent d'un *alguacil mayor*, parfois de deux, et même d'un *teniente de alguacil mayor*.

D'un *escribano*.

Enfin il n'est pas rare de rencontrer en outre un ou plusieurs des personnages suivants :

Mayordomo.

Fiscal.

Fiel, ce dernier surtout dans la province de Pánuco, semble-t-il.

Outre des *golaves*, *tequitatos*... aux noms précortésiens, chargés de quartiers indiens.

18 Les relations de 1609 les plus intéressantes sont : Evêchés d'Oaxaca : Miahuatlan, Ocelotepeque, Coatlan, Amatlan; dans PASO Y TRONCOSO : *Papeles de Nueva España*, t. IV. Une série de villages dépendant de Pánuco, etc...; dans *Col. de Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. IX, pp. 141-165 et pp. 123-130.

Les relations de 1579-80 nous intéressent surtout par les listes des signataires, qui sont les personnages consultés lors de leur rédaction : ce sont très souvent les autorités locales, que nous connaissons par là même. Ces listes plus ou moins complètes se trouvent en particulier dans : PASO Y TRONCOSO, *Papeles de Nueva España*, t. III. Diocèse de Mexico, p. 151; t. IV, dioc. d'Oaxaca, pp. 109, 153, 181, 213, 225, 227...; t. V, dioc. de Tlaxcala, p. 46; t. VI, dioc. de Mexico, pp. 131, 154, 193, 210, 226, 237, 251, 292; t. II, p. 2.

Naturellement, tous ceux-ci étaient sous l'autorité, proche ou lointaine suivant le cas, d'un *corregidor* ou d'un *alcalde mayor* espagnol d'une part, d'un missionnaire ou curé d'autre part, et parfois aussi d'un *encomendero* qui avait pris localement des pouvoirs de fait, sinon de droit.

C'est à peu près l'ossature de cette organisation que systématise une loi du 10 Octobre 1618¹⁹ : les villages et réductions de plus de 80 feux devaient avoir deux alcaldes indiens et deux ou quatre regidores, les agglomérations moins importantes, au moins un alcalde et un regidor. Il est prévu à la même date un ou deux fiscales chargés spécialement de réunir les indiens pour le catéchisme²⁰. Notons seulement qu'il n'est pas question de gobernador.

En fait, les variantes n'étaient pas très rares, surtout dans les réductions, où les grands ordres religieux avaient leurs systèmes plus ou moins particuliers.

C'est ainsi qu'on peut voir subsister côte à côte dans de tels villages les organismes administratifs de chacun des groupes primitifs :

A Tancuiche, résultat de la fusion de trois *pueblos*, il y a, selon une relation géographique de 1609²¹ :

Trois *caciques*.

Trois *alcaldes*.

Trois *alguaciles mayores*.

Six *alguaciles*.

Trois *fieles*.

Il est prescrit de même dans les réductions du Vice-roi Comte de Monterrey que chaque village primitif constituant un quartier de la nouvelle agglomération élirait un *regidor* et un *alcalde* s'il s'agissait d'un ancien chef-lieu, et seulement

19 *Recopilación*, liv. VI, titre 3, lois 15-16.

20 *Idem id.*, loi 7.

21 *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. 9, p. 163.

un *alguacil* dans le cas d'un ancien groupe d'importance secondaire (1604) ²².

Pour citer enfin un dernier exemple, il est dit du village indien annexé à Nombre de Dios (Nouvelle Galice, dépendance N-O de la Nouvelle Espagne) où on avait réuni des Mexicains, des Tarasques et des Tonaltèques *al principio de cada año eligen cada parcialidad o nación de las tres un alcalde y un regidor y un topile, que es alguacil, para su gobierno* ²³.

Il paraît exceptionnel de ne pas rencontrer dans un village qualifié de *cabecera* ou chef-lieu, au moins les rudiments de l'organisation décrite.

C'est pourtant le cas en 1581 de Cauhquilpan, dans le diocèse de Mexico, qui, il est vrai, est un très petit chef-lieu, *es pueblo muy pequeño, es y a sido cabecera por si aunque por su poca gente y esterilidad no tiene gobernador ny alcaldes ny regidores: gobiernanle ciertos tequytlatos, que son como mayordomos* ²⁴.

* * *

II.—Rôle et élection des municipalités indiennes.

Nous savons à peu près quels personnages composaient les municipalités indigènes et administrations locales de la Nouvelle Espagne au cours de ce premier siècle de colonisation espagnole.

Mais quelles lois ou quelles coutumes présidaient à leur choix, quelles étaient les fonctions de chacun d'entre eux, quelle importance enfin et quel rôle réel pouvaient avoir ces organismes indiens dans la vie locale, c'est-à-dire dans ce qui constitue la base même et la substance du pays?

²² LESLEY BYRD SIMPSON: *Studies in the administration of the Indians of New Spain*, ouv. cité, p. 101.

²³ *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. 9, p. 220.

²⁴ PASO Y TRONCOSO: *Papeles de Nueva España*, t. VI, p. 308.

Questions fort délicates et difficiles, car rarement les rôles ou les fonctions sont nettement définis. Les variantes sont nombreuses suivant les régions, les types de villages et les gouvernements, et on s'imagine enfin l'empirisme qui pouvait régner à cette époque en telle matière. Essayons cependant d'en démêler quelques traits essentiels.

Au sommet de la hiérarchie nous trouvons généralement un *gobernador*, qui est d'habitude un cacique, c'est-à-dire un des anciens chefs indigènes du lieu ^{24 bis}. Solórzano nous dit qu'en Nouvelle Espagne les vices-rois tinrent ces *cacicazgos* pour *oficios de administracion de justicia y gobierno* et que, vu ce rôle important, ils préférèrent y pourvoir au choix bien plutôt que par la succession héréditaire ²⁵—élection ou choix normalement limités, s'entend, aux diverses familles de *principales* qu'il y avait dans le village—.

Beaucoup plus détaillé, précis, et sûr est à cet égard, l'avertissement que donne à son successeur le Vice-roi Antonio de Mendoza au moment de quitter sa charge (1550).

Le chapitre s'intitule *Sobre las elecciones de los caciques y gobernadores* ²⁶, et présente un tel intérêt qu'il convient de le transcrire entièrement:

En lo tocante á las elecciones de caciques y gobernadores de los pueblos de esta Nueva España, ha habido e hay grandes confusiones porque unos suceden en estos cargos por herencia de sus padres y abuelos ²⁷, y otros por elecciones, y

24 bis *El título de gobernador... pertenesce al cacicazgo* (1615, Pérou, il est vrai). Dans *Memorias de los Virreyes que han gobernado el Perú*. Lima, 1859, t. I, p. 19 (renseignement de D. A. Muro).

25 SOLÓRZANO PEREYRA: *Política indiana*, liv. II, chap. 27, § 15.

26 *Instrucciones que los Virreyes de Nueva España dejaron á sus sucesores*. Mexico, 1867; p. 234. Il existe une autre édition de ces textes. Mexico, 1873; 2 vol.

27 Voir par exemple PASO Y TRONCOSO, t. VI, p. 251; Ocopetlayuca (Diocèse de Mexico, 1580). Il est dit du gobernador indien don Gregorio de Texada que sa "*governacion le pertenesce de padres e agüelos*".

otros porque Motezuma los ponía por calpisques en los pueblos, y otros ha habido que los encomenderos los ponían e los quitaban a los que convenían, e otros nombraban los religiosos. Cerca desto ha habido grandes variedades de opiniones: la orden que en este caso he tenido es que cuando el tal cacique viene por eleccion, mando que conforme a la costumbre antigua que han tenido, elijan e nombren por cacique la persona que les pareciere ser conveniente para el cargo, y que sea indio de buena vida e fama, e buen cristiano e apartado de vicios, y que esta eleccion se la dejen hacer libremente. E fecha, al que eligen por tal cacique se le da mandamiento para que le tengan por tal él tiempo que fuere la voluntad de S. M. o mía en su Real Nombre; sabiendo que no es tal cual conviene para el cargo, se le quita: lo mesmo se hace al que sucede por herencia este cargo de cacique, tienen los indios al tal cacique por señor y a quien obedecen.

Hay otra eleccion de gobernador en algunos pueblos que es cargo por si diferente del cacique que tiene cargo del gobierno del pueblo, y este elijen los indios; e siendo tal persona gobierna uno dos años, o mas, o menos, segun que usa el cargo, e se le da de sobras de tributos o de la comunidad, con que se sustente por razon del cargo. V. S.^a estará advertido de todo.

Comme on le voit, dès avant le milieu du XVI^{ème} siècle, ce Vice-roi avait cherché à mettre un peu d'ordre et de régularité dans la façon de désigner caciques et *gobernadores*—car il est souvent difficile de distinguer ces deux qualificatifs—. Aux anciennes différences locales, s'étaient ajoutées les influences divergentes des encomenderos, des grands propriétaires mineurs et éleveurs espagnols, et des religieux: le vice-roi, lui, revient aux procédés indigènes traditionnels, mais la succession héréditaire ou élective est dûment contrôlée: si les personnages et caciques ainsi désignés ne convenaient point, on n'hésitait pas à les déposséder de leurs charges et à procéder à de nouvelles élections. Par l'institution du go-

bernador les Espagnols tentèrent, semble-t-il, d'intégrer le *cacicazgo* dans un cadre fixe et simple qui fût en harmonie avec leurs conceptions. On ne nomma qu'un gobernador là où il y avait souvent plusieurs caciques. Peut-être le gobernador pouvait-il avoir autorité sur une "province", comme celui d'Acámbaro, c'est à dire dans des limites plus vastes que celles où s'exerçaient ordinairement les pouvoirs d'un cacique.

Le Gouvernement espagnol chercha en outre, comme il était naturel, à délimiter strictement les pouvoirs de ces chefs indigènes. Dans des instructions envoyées au Vice-roi Mendoza en 1535, il lui est prescrit d'étudier les moyens de limiter les tributs réels ou personnels que lèvent les caciques afin de favoriser ceux de Sa Majesté²⁸.

En 1538, ces indigènes ne pourront pas se faire appeler *señores de los pueblos*, mais seulement porter le titre de principal ou de cacique²⁹—terme qui, notons le en passant, n'était pas originaire du Mexique, mais qui y avait été apporté des îles par les espagnols—.

S'ils prétendent avoir des droits sur les terres *por razon del solar*, l'Audience jugera (1550 et 1551).

Il faut veiller à ce qu'ils ne surchargent pas de redevances les *maceguales*, leurs administrés (1552-56-60-), et on informera exactement sur leurs droits³⁰.

Leurs pouvoirs judiciaires sont reconnus encore en 1551 et 1558 en matière criminelle, mais se bornent aux cas de moindre importance où il ne peut s'agir de peine de mort

28 *Col. Doc. inéditos... de Ultramar* (2^{ème} série), t. X, p. 254. Voir D. JOSÉ DE LA PEÑA dans *El tributo. Su origen. Su implantación en Nueva España*. Sevilla, 1934; 54 p., p. 46.

29 *Recopilación*, VI, 7, loi 5.

30 *Recopilación*, VI, 7, loi 9; VI, 7, 8, et VASCO DE PUGA: *Cedulario*, t. II, p. 267 (ou f.^o 188) et 337 (f.^o 208). Idem, p. 98 (f.^o 122). Voir aussi d'Avril 1533, t. I, p. 298 (f.^o 85).

ni de mutilation³¹ : ces derniers étaient de la compétence des *corregidores* espagnols.

En réalité, beaucoup plus que par les quelques mesures citées, ces anciens chefs locaux se trouvèrent, même dans le modeste domaine de l'administration locale, supplantés peu à peu par ces nouveaux personnages indiens aux titres espagnols que les *corregidores* avaient sans doute mieux dans la main^{31 bis}.

Les ordres religieux de leur côté avaient de bonnes raisons de regarder avec une certaine méfiance les caciques qui, avec les sorciers, avaient plus d'intérêt que les autres à rester attachés au paganisme, en particulier à cause de la polygamie en usage parmi eux³².

Vers 1580, comme on nous le dit un peu naïvement, ils étaient fort respectés, mais on les tenait pour *gente menor como en nuestra nacion el cavallero e ydalgo; pero no señor absoluto como marqués o conde*³³.

Quelles qu'en soient les raisons exactes, la décadence des caciques est certaine, nous le verrons, au début du XVII^{ème} siècle, et sans doute bien avant.

Après avoir limité et contrôlé leur pouvoir, ou même simultanément, le Gouvernement central entreprit de les défendre, sans grand succès apparent du reste. Comme nous le fait remarquer notre ami, le professeur Juan Manzano, cette évolution a vraisemblablement pour origine l'influence prise par Las Casas. Ce défenseur passionné des indiens soutenait la légitimité du pouvoir des caciques et

31 *Recopilación*, VI, 7, loi 13.

31 bis On voit par exemple en 1551 un cacique se plaindre de ce qu'un "juez indio" l'avait privé d'une partie des redevances qui lui étaient versées traditionnellement. (Archivo General de Indias. Mexico, 1089, t. I, f.º 366).

32 Voir R. RICARD : *La conquête spirituelle du Mexique*, ouv. cité, pp. 134-136 et pp. 315-321.

33 PASO Y TRONCOSO : ouv. cité, t. IV, p. 158.

autres chefs indigènes en face des conquérants usurpateurs. Ces idées l'emportèrent dans l'importante étape législative de 1542-43, on le sait, et continuèrent par la suite à prévaloir dans certains domaines de la législation—jusqu'à ce que plus tard une nouvelle tendance se fit jour avec la théorie de la tyrannie des caciques³⁴.

Dès 1547, il est spécifié que seule l'Audience ou un sien délégué pourra priver un cacique de ses droits. Cet ordre sera répété plus formellement encore à deux reprises à la fin du siècle³⁵. Aucune justice ne pourra arrêter un cacique, si ce n'est dans des cas graves, et dans cette éventualité devra en saisir aussitôt l'Audience (1549)³⁶.

Enfin, une longue série de cédules royales, en 1551-56-57-58-59-61-68... ordonne en termes divers de laisser aux caciques leurs juridictions, droits et prééminences, et de leur restituer ce dont ils auraient été dépouillés, à l'exclusion toutefois de droits relevant de la juridiction criminelle, précise une cédula de 1558 destinée au Guatemala³⁷. On cherche à leur confirmer la possession de leurs terres, à leur laisser des redevances limitées (1551). Au cours du dernier tiers du XVI^{ème} siècle, caciques et gobernadores reçoivent assez souvent pour leur maison ou leurs cultures un service de *repartimiento* d'indiens, à la vérité bien modeste et qui fait l'objet de fréquentes contestations. Une *caçica* jouit encore de Ser-

34 Nous renvoyons à l'important travail que publiera bientôt sur ces questions le prof. JUAN MANZANO Y MANZANO sous le titre *El problema de la incorporación de las Indias a la Corona de Castilla*.

35 *Gobernación temporal*, pp. 328-29 du t. XXII de la Col. citée. *Recopilación*, VI, 7 (lois de 1593 et 1596).

36 *Gobernación temporal*, pp. 328-29 de idem et *Disposiciones complementarias de las leyes de Indias*. Madrid, 1930, 3 vol., t. I, p. 95, n.º 68.

37 *Recopilación*, VI, 7, lois 1, 2, 7, et *Gobernación temporal*, p. 325 et pp. 328-29 du t. XXII de la Col. citée.

vices analogues et même d'une très petite rente en argent (1579-80) ^{37 bis}.

Par ailleurs, ils étaient légalement exemptés du tribut, ainsi que leurs fils aînés ³⁸. La réalité était différente à l'occasion, et il est dit de divers villages du diocèse de Mexico que gobernador, alcaldes y principales *tributan como los maceguals* ³⁹.

Les relations géographiques de 1580-81, qui citent constamment ces gobernadores, ne donnent guère de détails sur leur rôle. Notons que leur nom y est précédé du titre de *Don*, ce qui n'est pas toujours le cas des alcaldes et moins encore des autres fonctionnaires municipaux. Mais les relations de 1609 sont plus explicites et montrent que malgré les mesures législatives, souvent ces personnages n'étaient plus guère placés que pour la forme au sommet de la hiérarchie municipale.

A Guauchinango, diocèse de Mexico (1582 et 1609), il y a des gobernadores qui "gouvernent" encore ⁴⁰—le dernier du reste, élu chaque année, ne paraît pas être toujours un membre des anciennes familles de caciques, ce qui s'accorde avec ce que déclarait le Vice-roi Mendoza.

La situation reste analogue à Ocelotepeque comme à Amatlan (diocèse d'Oaxaca, 1609), mais il est précisé que les caciques ne perçoivent absolument aucune redevance des indiens *los indios no le pagan ni le contribuyen nada á los caciques* (Ocelotepeque) ⁴¹. A Amatlan, le cacique, chef après vingt-

37 bis Archivo General de Indias, Méjico, 1089; f.º 366, cédula royale du 14 juillet 1551; f.º 373, id. 18 juillet. Puis SILVIO ZAVALA y MARÍA CASTELO, *Fuentes para la historia del trabajo en Nueva España, recopiladas por*—, Mexico, 1939-41, 5 vol., t. I, pp. 5, 61; t. II, pp. 201... 211, 218, 220, 239, 272, 314, 315... etc.; cacica, t. II, pp. 204, 378.

38 *Recopilación*, VI, 5, loi 18 (1572).

39 PASO y TRONCOSO: ouv. cité, t. III, p. 151.

40 *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. IX, pp. 317-18, et idem, pp. 120; 1924.

41 Idem, t. IX, p. 156, et PASO y TRONCOSO, t. IV, p. 305.

quatre de ses ancêtres directs *es como gobernador; este cacique y algunos deudos suyos alternativamente gobiernan el pueblo y le tienen á su cargo, á los cuales obedecen los indios, pero no le dan nada por reconocimiento*. Les *alcaldes* et *regidores* y sont d'ailleurs qualifiés de ministres de la Justice ⁴².

A l'autre extrémité de la Nouvelle Espagne, vers le Nord-Est, à Pánuco, à Tanteyuca et dans leurs dépendances, on trouve encore des cas semblables, car les caciques, élus, n'y perçoivent plus rien, mais gardent un certain "*dominio*": *todos [los tributarios] estan sujetos á un cacique al cual no le contribuyen nada, ni él tiene hacienda ninguna; solo tiene dominio sobre los indios para cosas de gobierno* (Tanteyuca, 1609) ⁴³. En quoi consistait ce *dominio*, ce reste de pouvoir, nous chercherons à nous en faire une idée, sans vouloir du reste arriver à une précision qui n'existait sûrement pas dans la réalité.

Mais d'autres fois l'évolution indiquée ne s'arrêtait pas à l'absence de redevances et l'on assiste à la disparition de tout "gouvernement" pour décadent qu'il fût déjà. C'est le cas de Coatlan, dans le diocèse d'Oaxaca (1609), où il est précisé que *los caciques no tienen dominio ninguno sobre los indios ni les dan nada por reconocimiento, y así vive el cacique pobre y miserablemente* ⁴⁴.

A Miahuatlan (dioc. d'Oaxaca, 1609) il n'est question ni de cacique ni de *gobernador* à propos de la municipalité. On nous dit incidemment dans le cours de la relation que les habitants reconnaissent pour cacique "Don N. de Velasco", qui est de la race des anciens chefs, mais n'a aucun pouvoir juridictionnel sur les indiens et de touche aucune redevance "*no tiene dominio ninguno sobre los indios ni le contribuyen nada*"

42 PASO Y TRONCOSO: ouv. cité, t. IV, pp. 317-318.

43 Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía, t. IX, p. 157 et p. 141.

44 PASO Y TRONCOSO: t. IV, p. 311.

et on conclut "*sustentase miseravelmente del aprovechamiento de unas ovejas y cabras que tiene*"! ⁴⁵

Enfin, dans le village indigène annexé à la ville espagnole de Nombre de Dios, déjà citée, en Nouvelle Galice, et fondée avec des indiens emmenés de Nouvelle Espagne, il est précisé que ceux-ci élisent une municipalité, mais que *no tienen cacique, que se ha acabado la sucesión de ellos* ⁴⁶.

Dans ces derniers exemples les textes sont explicites, mais il est probable que la situation devait être semblable dans nombre de villages dont les relations géographiques passent complètement sous silence les caciques, précisément parce qu'ils n'y comptaient plus. Les cas cités concernent, certes, pour la plupart, le diocèse d'Oaxaca et la province de Pánuco, et il faudrait pouvoir faire une enquête qui porterait sur toutes les parties de la Nouvelle Espagne. Il y a cependant là une sérieuse indication qui n'est pas démentie par ailleurs. Souvenons nous que la loi de 1618 sur les municipalités indiennes ne mentionne pas le gobernador.

Lorsque le rôle des caciques n'a pas disparu, il paraît être assez ingrat. Suivant Solórzano Pereyra, leurs fonctions reconnues ne consistent plus en général qu'à assurer le recouvrement du tribut dû au roi ou aux encomenderos, et à rechercher et à réunir les hommes valides pour les services personnels qui subsistent, en échange de quelques rares redevances ou travaux sur leurs terres. Le *corregidor*, et même les alcaldes indiens, leur avaient pratiquement enlevé tout pouvoir judiciaire ⁴⁷. Une cédula royale de 1571 rend localement les gobernador et alcaldes responsables du recouvrement du tribut (Santiago Tlatelulco) ^{47 bis}. Une autre de 1609 veut même défendre les caciques contre les détenteurs de

45 Idem, t. IV, p. 294 et 296-97.

46 *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. IX, p. 220.

47 *Política indiana*, liv. II, cap. 27, § 5, deux dates malheureusement peu précises; voir aussi *Recopilación*, VI, 3, loi 16 (1618).

47 bis Archivo General de Indias, Méjico, 1090; t. I, f.º 264.

repartimientos qui les obligeaient à fournir à leurs frais la même main d'œuvre qu'auparavant dans les provinces où avait diminué la population ⁴⁸.

Dans la réalité il n'est pas rare de constater ce rôle des gobernadores, associés à l'occasion aux alcaldes ou aux *principales*. Ils ont en effet à fournir au *juez repartidor* espagnol, qui est muni d'une *Vara de justicia*, le nombre d'indiens correspondant au *repartimiento* pour les travaux d'utilité publique, c'est à dire en général 4 % des tributaires du Village chaque semaine (dernier tiers du XVI^{ème} siècle). Lorsque, par négligence ou mauvaise volonté, les indiens ne répondent pas tous à l'appel, les gobernadores en sont rendus responsables et même menacés de prison. Un texte particulièrement explicite à cet égard est un des chapîtres de l'instruction envoyée en 1591 au *repartidor* des mines de Pachuca : "*Yten advertirá a los gobernadores de los pueblos que dieren los dichos (indios) para las dichas minas, que tengan asimismo por escrito o por pintura los indios que enviaren cada semana, y los barrios que son y tequitlatos que los tienen a cargo, y de las veces que vienen a servir a las dichas minas para que se pueda entender cuando fueren visitados, y se les pida cuenta, lo cual hagan so pena de suspensión de su oficio por dos meses, y que estén tres días en la cárcel.*"

C'est presque dans les mêmes termes que sont rédigées en 1603 les instructions au *repartidor* des mines de Çimapan, par exemple.

Une responsabilité des gobernadores et alcaldes en pareille matière apparaît souvent de fait dans les remarquables documents de l'*Archivo General de la Nación de Mexico*, correspondant aux années 1575 à 1604, qu'ont publiés récemment Silvio Zavala et María Castelo ⁴⁹.

48 *Recopilación*, liv. VI, 7, loi 11 (1609); voir aussi VI, 3, loi 18 (1618).

49 *Fuentes para la historia del trabajo en Nueva España...*, ouv. cité, t. III, p. 198 et p. 12. Voir aussi, t. II, p. 346; t. IV, p. 7; t. V, pp. 17, 22, 98, 187, 232... etc.

Au sujet du tribut notons un rôle analogue des caciques dans les villages indiens de Pánuco: pour une série d'entre eux, il nous est dit que le cacique recueille l'argent de la communauté destiné aux dépenses de l'Église et aussi *en suplir los tributos de los indios que se mueren, porque los indios tributarios están obligados a pagar enteramente el tributo que le está tasado a su comunidad*^{49 bis}.

Enfin, les instructions à l'usage des fonctionnaires chargés de réaliser le grand travail de réduction du début du XVII^{ème} siècle ne semblent pas laisser ces fonctions aux caciques, puisque ce sont les fonctionnaires municipaux qui doivent assurer le recouvrement du tribut (province de Tlanchinol, actuelle province de Hidalgo, 1604-05)⁵⁰.

Quant aux divers titres municipaux qui viennent après celui de gobernador — et plus constamment que lui — nous avons quelques renseignements précis sur la façon dont ils étaient attribués, moins sur les fonctions qu'ils comportaient à l'époque étudiée.

En 1550, le Vice-roi Antonio de Mendoza, dit à son successeur que *en algunos pueblos se nombran alcaldes indios que son necesarios para ejecución de las Ordenanzas que están hechas tocantes a indios y la experiencia a mostrado ser convinientes y necesarios para la policía*⁵¹. Au milieu du XVI^{ème} siècle ce sont donc seulement dans "quelques villages" et non partout que se nommaient ces alcaldes; le Vice-roi ne les mentionne qu'en passant, comme une institution sporadique, alors qu'il s'étend longuement sur les caciques et *gobernadores*, qui devaient représenter encore la seule autorité in-

^{49 bis} Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía, t. IX, pp. 152, 157, 163...

⁵⁰ LESLEY BYRD SIMPSON: *Studies in the Administration of the Indians in New Spain*, ouv. cité, p. 101, etc.

⁵¹ *Instrucciones que los vireyes de Nueva España dejaron à sus sucesores*, ouv. cité, p. 235.

digène réelle. Mais nous avons vu que vers 1580, époque de la première série des relations géographiques, les titres l'alcaldes ordinaires paraissaient s'être généralisés. Bon nombre de ces alcaldes indiens font précéder leurs noms du titre de *Don*⁵², ce qui donne à penser qu'ils étaient choisis souvent parmi les membres des anciennes familles des caciques et *principales*, qui du reste étaient aussi généralement *indios ladinos* sachant lire, écrire et parler espagnol. Ils étaient en principe exemptés du tribut⁵³.

Comment étaient désignés ces personnages, nous le savons exactement en 1609 pour deux villages du diocèse d'Oaxaca. A Miahuatlan *las elecciones de alcaldes y regidores se hacen en esta manera: por el mes de diciembre se juntan en su cabildo los oficiales de aquel año y elijen otros para el que viene: esta elección llevan los indios escrita en su lengua y firmada de sus nombres y del escribano y la presentan al corregidor, el cual no habiendo entre los electos persona que notablemente sea viciosa, declara por auto, al pié de la dicha elección, que la a por presentada, y que la remite a la Gobernación de Nueva España para que el Virey della les dé mandamiento de aprobación para que sirvan los dichos oficios, porque sin él no los pueden servir*⁵⁴. A Amatlan, l'élection se faisait de la même façon⁵⁵.

Cet état de fait correspond du reste à la législation qui fut systématisée par une cédula de Philippe III (1618) : les *alcaldes et regidores indiens han de elegir por año nuevo otros, como se practica en pueblos de españoles e indios, en presencia de los curas*⁵⁶.

Là, comme pour l'investiture des gobernadores, le corregi-

52 PASO Y TRONCOSO : ouv. cité, t. IV, pp. 225, 227...; t. VI, pp. 226, 237, 251, 292..., etc., etc.

53 *Recopilación*, VI, 5, loi 20 (1618).

54 PASO Y TRONCOSO : t. IV, p. 294.

55 *Idem id.*, p. 317.

56 *Recopilación*, VI, 3, loi 15.

dor garde un strict contrôle, qui peut même aller exceptionnellement jusqu'à désigner lui même les alcaldes ⁵⁷.

Quant aux fonctions de ces alcaldes indiens, elles consistaient d'abord, comme nous le dit Antonio de Mendoza (1550) à veiller à l'exécution des lois concernant les indiens. Dès 1553, ils purent même en cas de nécessité, faire arrêter et incarcérer les nègres et métis jusqu'à l'arrivée du corregidor ou de son lieutenant ⁵⁸. Pour ce, ils jouirent de certains pouvoirs judiciaires qui durent au début être en concurrence avec ceux des caciques, pour réduits que soient les uns les autres. En tout cas, Matienzo, dans son *Gobierno del Perú*, écrit avant 1573, donne aux alcaldes indigènes des pouvoirs de juridiction civile et criminelle sur les indiens, excluant toutefois les peines de mort et de mutilation. Mais pour ne pas priver les caciques de leurs pouvoirs, il établit un système mixte *porque al cacique no se lo quite el señorío y jurisdicción que tiene como señor natural, que los alcaldes comuniquen con él todas las causas criminales que ellos puedan conoscer y las civiles de qualidad y todas las demás cosas tocantes al gobierno las haga el cacique... y el castigo de los indios que se hiziere quede reservado al cacique* ⁵⁹.

57 A Ameca en 1579: "dos alcaldes ordinarios indios, electos por el alcalde mayor". Rel. géographique pub. dans *Boletín de la Sociedad Mexicana de Geografía y Estadística*, 2.^a época, t. II; 1870; p. 470.

58 *Recopilación*, liv. VI, 3, loi 17.

59 JUAN MATIENZO: *Gobierno del Perú*, pub. Buenos Aires 1910, cap. 14, p. 33; il s'agit spécialement du Pérou, mais le texte est intéressant, et a une portée plus générale.

Il serait utile de comparer cette étude avec ce qu'écrit sur les municipalités du Pérou colonial FELIPE GUAMAN POMA DE AYALA dans sa *Nueva cronica y buen gobierno* (pub. Université de Paris. *Travaux et Mémoires de l'Institut d'Ethnologie*, t. XXIII, 1936). Cet extraordinaire codex illustré du début du XVII^{ème} siècle, publié en fac-similé par monsieur PAUL RIVET, nous donne une relation, systématisée et idéale il est vrai, mais extrêmement détaillée et intéressante, des municipalités indigènes de la vice-royauté (depuis p. 742, et surtout 792, jusqu'à 814).

Ce compromis devait être peu viable. Par la suite, généralement, les alcaldes l'emportèrent, au moins en Nouvelle Espagne.

Nous avons vu qu'en droit comme en fait, les caciques avaient au début du XVII^{ème} siècle perdu tout pouvoir en ce domaine. Les alcaldes et regidores, eux, sont communément qualifiés de *ministros de justicia* à la même époque⁶⁰, et en 1618, une cédule royale fixe leur autorité, bien modeste, il est vrai, mais qui pouvait prendre une certaine importance là où il n'y avait pas de *corregidor* à demeure: *tendran jurisdiccion los alcaldes de indios solamente para inquirir, prender y traer a los delincuentes a la carcel del pueblo de españoles de aquel distrito; pero podran castigar con un día de prision, seis u ocho azotes al indio que faltare a la Misa el día de Fiesta, o se embriagare o hiciere otra falta semejante, y si fuere embriaguez de muchos, se ha de castigar con mas rigor; y dexando a los caciques lo que fuere repartimiento de las mitas de sus indios, estara el Gobierno de los pueblos a cargo de los dichos alcaldes y regidores en cuanto a lo universal*⁶¹.

Les *regidores* venaient immédiatement après les alcaldes ordinaires. Moins souvent que ces derniers, semble-t-il, il s'agissait de personnages portant le titre de *Don*. Ils étaient élus, nous l'avons vu, de la même façon que les alcaldes et leurs fonctions ne paraissent pas très nettement différenciées par rapport à ceux-ci, avec qui ils sont cités généralement à propos de tout acte intéressant le "gouvernement" et même la justice mineure dans le village. Tout indique que leur rôle devait se rapprocher de celui des *regidores* espagnols: régle-

60 Par exemple, PASO Y TRONCOSO: ouv. cité, t. IV, p. 317 (1609; Amatlan). Cas très fréquent.

61 *Recopilación*, liv. VI, 3, loi 16.

mentation et contrôle des marchés, des travaux d'intérêt général, de la prison...⁶².

Chose curieuse ils paraissent manquer, nous l'avons vu, dans la province de Pánuco, où, par contre, on trouve des *fielos*, aux fonctions sans doute assez semblables—Le *fiel ejecutor* est chargé particulièrement des poids et mesures—.

Les *alguaciles* n'étaient que de simples agents chargés de l'exécution matérielle des ordres. Le Vice-roi Mendoza nous dit encore *tambien se elijen alguaciles indios que son necesarios para evitar las borracheras y sacrificios y prender los que hacen ecesos, e para que tengan cuidado de recoger los indios a la doctrina*⁶³. et pourtant, le titre municipal d'*alguacil* indien est le premier que nous rencontrons dans la législation destinée à la Nouvelle Espagne, et y apparaît alors, chose étonnante, doté de *la vara en la instruccion general para las justicias* (1530).

Deux ans plus tard, une cédule royale approuve les nominations d'*alguaciles* qu'a faites l'Audience de Mexico⁶⁴.

Ils devaient avoir du reste, par la force des choses, des pouvoirs plus étendus que ceux d'agents de police dans les petites agglomérations, souvent fort isolées, ou *estancias* (à ne pas confondre avec les *estancias de ganados* de création espagnole) qui étaient considérées comme dépendances des villages plus importants et avaient d'habitude un ou deux *alguaciles* à elles⁶⁵.

Lorsque au début du XVII^{ème} siècle on tenta de rassem-

62 Voir AVELLÁ VIVES: *Los Cabildos coloniales*, travail cité, dans *Revista de Ciencias Jurídicas y Sociales*, t. XIV; 1931; pp. 479-80.

63 *Instrucciones que los virreyes de Nueva España dejaron á sus sucesores*, ouv. cité, p. 235.

64 *Gobernación temporal*, titre X, pp. 222-23 (Juillet, 1530; Mars, 1532). Répétons cependant qu'il ne s'agit que de résumés des cédules, qui, si bien faits soient-ils généralement, n'ont pas la valeur du texte même, perdu, comme nous l'avons déjà expliqué.

65 Par exemple, PASO Y TRONCOSO: t. IV, p. 304.

bler la population éparsée et de réunir les hameaux aux chefs-lieux, chaque groupement primitif garda sous forme de quartier ou *barrio* une certaine individualité dans la réduction, et continua à élire son *alguacil*.

Ces *alguaciles* étaient chargés en particulier de réunir les gens pour le catéchisme, etc., et même de percevoir les tributs et autres services⁶⁶. C'étaient donc eux, on le voit, qui remplaçaient le *fiscal*; lorsqu'il n'existait en titre, dans ses fonctions d'auxiliaire des missionnaires ou du curé. Une de lois promulguées en 1618 obligea d'ailleurs les villages indiens à avoir un ou deux *fiscales*, selon leur importance⁶⁷.

Les fonctions des *alguaciles* étaient extrêmement variées et pouvaient être multiples. L'un d'eux, par exemple, sous le nom indigène de *topil* parfois, s'occupe de la maison où s'arrêtent les gens de passage⁶⁸. On sait qu'en principe, espagnols, métis et nègres, ne pouvaient demeurer dans les villages indiens qu'un temps très limité et seulement dans des locaux que devaient mettre à leur disposition les municipalités. Mais dans cette *posada* ou *mesón*, le barème des prix était établi par le *corregidor*. Notons encore les *alguaciles de sementeras*, qui veillent à ce que les semailles soient faites en quantités suffisantes.

Enfin, nous avons déjà signalé des personnages dont les titres sont empruntés aux langues indigènes et dont les fonctions peuvent se rattacher plus ou moins à celles des *alguaciles*, avec qui ils sont parfois confondus, par ce goût de l'époque de tout couvrir d'un terme familier. Tels sont les *tequitatos* cités dans la municipalité après les *regidores* et comme tenant lieu d'*alguaciles*. On nous dit à l'occasion que, avant l'arrivée des espagnols, chaque quartier du village avait son *tequitato* chargé de percevoir le tribut *cada barrio tenia*

66 LESLEY BYRD SIMPSON: *Studies...*, ouv. cité, p. 101, etc.

67 *Recopilación*, VI, 3, loi 7.

68 PASO Y TRONCOSO: t. IV, p. 298 (Miahuatlan), et *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. IX, p. 125 et p. 158.

su rrecogedor de los tributos, que llamaban tequillato (Guatulco, dioc. d'Oaxaca). On les rencontre fréquemment dans le diocèse de Mexico où ils réunissaient les travailleurs indiens pour le *repartimiento* ⁶⁹.

Nous avons cité également les *golaves*, qu'on trouve dans le diocèse d'Oaxaca. Ils ont des fonctions analogues à celles des précédents. Les textes nous renseignent à leur sujet avec une précision peu habituelle. Chacun a en charge un quartier où il assure le recouvrement des tributs et la répartition des services personnels. Ils peuvent avoir aussi les fonctions de *fiscal*. Ainsi, à Miahuatlan, en 1609 *cada golave tiene a su cargo un barrio o parcialidad de diez indios, unos más y otros menos: este cobra el tributo y los lleva a Misa y tiene a su cargo y les rreparte los servicios personales a que an de acudir* ⁷⁰.

Ce rôle on le voit, dépasse dans l'ensemble celui d'un alguacil ordinaire.

69 PASO Y TRONCOSO: t. IV, pp. 213, 227 et p. 235 (Dioc. d'Oaxaca). Idem, t. VI, p. 308. Voir aussi *Relation d'Ameca* (1579) dans *Boletín Soc. Mexicana Geogr. Estad.* cité, 2.^e época, t. II; 1870; p. 470, et surtout: ZAVALA Y CASTELO, *Fuentes para la historia del trabajo...* ouv. cité, mentions fréquentes. Voir en particulier t. III, p. 198; t. V, p. 98.

70 PASO Y TRONCOSO: t. IV, p. 296. Idem, p. 305 (Ocelotepeque). Nous citons les deux autres passages en raison de leur précision peu commune: Idem, p. 311 (Coatlan, Oax., 1609): "*Los indios de este pueblo y sus estancias están divididos en 27 parcialidades, que las rigen los golaves, que son como capitanes que llevan a los indios a los oficios personales a que están obligados, y pagan los tributos.*" Idem, p. 317 (Amatlan, Oax., 1609): "*Nueve barrios o parcialidades hay en este pueblo y sus sugetos, y tiene cada uno a diez, a quince, y algunos a veinte y a veinte y cinco indios tributarios; manda cada parcialidad un golave, que es como cuadrillero, el cual cobra los tributos y acude a lo que an menester sus feligreses.*" On trouve encore d'autres personnages aux titres indigènes, survivance précortésienne comme les précédents. Ils sont chargés, à l'époque qui nous intéresse, de recouvrer le tribut; ainsi dans *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. IX, p. 124. Malheureusement, dans cette édition, assez médiocre, la lecture de tels mots est toujours douteuse.

A côté des *alguaciles*, nous trouvons encore divers personnages aux titres espagnols dont la présence n'est pas constante dans la municipalité.

Le *mayordomo* cependant apparaît souvent dans les textes. Il avait un rôle assez proche des fonctionnaires castillans du même nom et s'occupait des biens communaux, bien-fonds lorsqu'il y en avait, ou au moins caisse commune, la *caja de comunidad* dont ils gardaient ordinairement une des clefs ⁷¹, pas toujours d'ailleurs : à Guauchinango (Mexico) où il y a un *mayordomo*, les clefs sont confiées au *gobernador* indien et aux deux *alcaldes* ⁷². De Coatlan, village du diocèse d'Oaxaca, on nous dit : *no tiene este pueblo propios ninguno ni bienes de comunidad, mas de que cada tributario paga para ella dos reales cada año, y estos entran en poder de un mayordomo que eligen cuando los demas oficiales del cabildo, el cual los tiene y gasta por orden del corregidor en las cosas necesarias para la iglesia, como son vino y cera y otras cosas* ⁷³.

Miahuatlan n'a pas de *caja de comunidad*, mais *el dinero se distribuye por un mayordomo que se elige cada año con los demas oficiales (y se gasta) en las fiestas que el pueblo hace, y en cera para el culto divino en todo el año, y en el recibimiento del prelado y en alguna ayuda que dan al doctrinero para su sustento y en los pleitos que se les ofrecen: este mayordomo tiene el oficio un año y cuando sale le toma cuenta el que entra* ⁷⁴.

Dans les villages de la province de Pánuco, il n'apparaît pas de *mayordomo*. C'est le cacique, nous l'avons

71 MOTA Y ESCOBAR : *Descripción de la Nueva Galicia* (1602-05), éd. Ramírez Cabañas ; 8 (p. 36). Il est question de *mayordomos* ; par exemple, dans ALONSO DE LA REA : *Crónica de la Orden de N. P. S. San Francisco*, ouv. cité, f.º 42.

72 Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía, t. IX, pp. 123-124.

73 PASO Y TRONCOSO : t. IV, p. 311.

74 Idem, t. IV, p. 294.

vu, qui recueille l'argent de la communauté, sur lequel du reste il ne perçoit absolument rien ⁷⁵.

Beaucoup de villages ont leur *caja de comunidad*. Tantôt—selon les régions—chacun a la sienne, et ne pas en avoir constitue une exception ⁷⁶, tantôt c'est seulement le chef-lieu qui la possède et elle se trouve là *como en cabeza de jurisdicción* (Guauchinango, Mex., 1609) ⁷⁷. Couramment, semble-t-il, sur cette caisse commune sont prélevées des indemnités pour le gobernador, les alcaldes, regidores, alguaciles... etc. Ces gratifications pouvaient aussi être payées en nature, sur le maïs que chaque tributaire devait cultiver pour la communauté (1571, 1580) ^{77 bis}. Il n'est pas rare que cette caisse soit soutenue par des bien-fonds communaux, généralement une ou plusieurs *estancias de ganados* où on élevait du bétail. Dans ce cas, les indiens du village n'ont rien à payer pour les dépenses relevant de la communauté.

A titre d'exemple, voici le chef-lieu ou *cabeza de partido* de Miahuatlan, bourg de 696 hommes assujettis au tribut: *los propios que este pueblo tiene es una estancia de yeguas, cuya cria de potros valdra, un año con otro, de ochocientos a novecientos pesos. Y tiene de costa la mitad poco más o menos, y esta hacienda la tienen comprada por su dinero*. La municipalité avait donc organisé à ses frais l'élevage des chevaux, dont le revenu annuel n'était pas négligeable—quatre cents à quatre cents cinquante pesos—si l'on songe que le co-

⁷⁵ Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía, t. IX, pp. 141 et 164.

⁷⁶ Ainsi d'un village de l'archevêché de Mexico où elle manque: "*sería útil una caja de comunidad como en otros pueblos*". *Descripción del Arzobispado de México*, éd. García Pimentel; Mexico, 1897; pp. 158-9.

⁷⁷ Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía, t. IX, p. 123.

^{77 bis} Archivo General de Indias. Méjico, 1090; t. I, f.^o 264 (1571), et ZAVALA Y CASTELO, *Fuentes para la historia del trabajo...* ouv. cité, t. II, pp. 323-26 (Quechulac, 1580). Voir aussi, p. 378, etc.

rregidor espagnol du lieu ne touche que cent cinquante pesos par an (1609) ⁷⁸.

Nous n'insistons pas car nous sortirions du cadre que nous nous sommes tracés pour ce article. L'institution des *cajas de comunidad* a déjà été étudiée, plutôt il est vrai, sur les textes législatifs que dans la réalité ⁷⁹.

L'escribano, enfin, pouvait être indien car, un peu partout, grâce aux écoles des missionnaires, il y avait des indigènes sachant lire et écrire, comme le dit, par exemple, la relation de Miahuátlan (1609) : *saben leer y escribir algunos indios que cantan en el coro, y lo que escriben es lengua mexicana y çapoteca. Ay escuela donde enseñan a los muchachos porque no falte quien sirva en el coro: de mas de estos ay algunos que leen y escriben. Y así cuando se hace elecion de oficiales de Cabildo se elige tambien escrivano* ⁸⁰.

Dans des centres plus importants, la charge d'écrivain était parfois vendue à un espagnol (Guauchinango, Mexico, 1609) ⁸¹.

* * *

Toute cette curieuse administration indienne, dont la terminologie cherchait à être celle des villages castillans, provoqua parfois dans la Vice-royauté les protestations du parti qui trouvait qu'on accordait toujours trop à l'indigène. C'étaient en général les *encomenderos*, les mineurs et les colons qui voulaient être les maîtres sur leurs terres et dans les

78 PASO Y TRONCOSO: t. IV, p. 294.

79 VIÑAS Y MEY (CARMELO): *El Estatuto del obrero indígena en la colonización española*; Madrid, 1929; chap. II, pp. 95-140.

80 PASO Y TRONCOSO: t. IV, p. 293. Idem, p. 306: à Ocelotepeque, sur 800 tributaires, 24 lisent et écrivent en langue zapotèque et mexicaine.

81 *Col. Doc. inéditos... en América y Oceanía*, t. IX, p. 124.

villages *d'encamien*da afin d'utiliser à leur guise le travail des indiens—ils cherchaient par exemple à faire donner des *varas* de justice et des pouvoirs municipaux à leurs fondés de pouvoir ou *calpixques* —⁸². Ce parti était en opposition directe avec les religieux, certains fonctionnaires, etc., qui eurent généralement une influence prépondérante à Madrid et sont à l'origine de la législation en faveur des indiens.

Une lettre au roi d'un certain Jerónimo López, grand propriétaire qui nous est connu par ailleurs, témoigne bien de cet état de choses et crie au scandale : les "frères", nous dit-il, forment les indiens à la vie politique dans les réductions, ils demandent pour eux des *varas de alguaciles y alcaldes en los pueblos*, leur montrant *la preeminencia y dignidad de las varas de justicia* et avec tout cela, les indiens s'enhardissent jusqu'à tenter des choses fort laides contre les espagnols "*muchas cosas recias contra españolas!*"⁸³.

Il s'agit là en réalité des paroles d'un partisan et il ne faut pas trop se faire d'illusions sur les pouvoirs réels dont pouvaient jouir ces indiens aux titres pompeux. Dans l'ensemble, en effet, et suivant d'innombrables témoignages, même très favorables, le caractère docile, malléable même de l'indigène, son naturel plutôt craintif, le portaient peu à prendre des initiatives. Dans les réductions des religieux, où la situation leur était particulièrement favorable en général, c'étaient pratiquement les missionnaires qui dirigeaient tout⁸⁴. Comme nous le dit Grijalva, un Augustin, les religieux sont *jueces que amigablemente componen las injurias y castigan como padres sus yerros aunque no toquen al fuero eclesiástico*. Cela

⁸² *Recopilación*, VI, 3, loi 28 (1562).

⁸³ Document du XVI^e siècle provenant des Archives des Indes et publié par le P. MARIANO CUEVAS : *Historia de la Iglesia en Méjico*; Mexico, 1922; t. II, p. 251.

⁸⁴ R. RICARD : *La Conquête spirituelle du Mexique*, ouv. cité, p. 168.

étonne, et même scandalise, ajoute-t-il, ceux qui arrivent d'Espagne, mais est rendu nécessaire par le caractère des indiens, qui toute leur vie ont besoin de tuteurs⁸⁵.

Ailleurs, dans les bourgs importants, il y avait un *corregidor* ou un *alcalde mayor* espagnol. Notons que contrairement à l'opinion générale qui a pour origine Solórzano Pereyra⁸⁶, nous rencontrons plus fréquemment en Nouvelle Espagne le *corregidor* que l'*alcalde mayor*: il suffit de parcourir les relations géographiques pour s'en convaincre. Les deux titres peuvent se trouver côte à côte sans qu'apparaisse de différence dans les fonctions⁸⁷. Ce fonctionnaire espagnol contrôlait l'élection des municipalités indiennes et intervenait parfois dans l'attribution du *cacicazgo*, nous l'avons vu.

En matière de juridiction criminelle, il eut d'abord tous les cas indiens qui pouvaient comporter la peine de mort ou la mutilation. Son rôle judiciaire ne fût ensuite que grandir avec la décadence des caciques que ne compensa pas l'attribution en ce domaine de certains pouvoirs aux alcaldes indigènes. C'était lui encore qui fixait les prix des denrées de première nécessité lorsqu'il y avait lieu, par exemple dans les *mesones* des villages indiens.

Il avait donc des pouvoirs très importants en droit, et plus encore sans doute en fait. Les *corregimientos* cependant étaient vastes. Dans un pays où il y a d'après sierras comme le Mexique, les villages étaient souvent d'accès difficile—il

85 JUAN DE GRIJALVA: *Crónica de N. P. S. Agustín...*, 1624; liv. II, cap. 5.

86 SOLÓRZANO PEREYRA prétend que le fonctionnaire appelé *corregidor* au Pérou se nomme *alcalde mayor* en Nouvelle Espagne (*Política indiana*, liv. V, chap. 2, § 1); par exemple, AVELLÁ, qui traite des *corregidores* (t. XIV, pp. 120-128 de la revue citée), à la suite d'Altamira, etc., se fait écho de cette petite inexactitude.

87 Ainsi en 1581 Nochiztlan avait un *corregidor*, et Yanguitlan, à deux lieues, un *alcalde mayor*. PASO Y TRONCOSO: ouv. cité, t. IV, p. 207.

n'était pas toujours possible d'y aller à cheval—et le corrégidor ou ses lieutenants ne les visitaient que de loin en loin ou en cas de nécessité. En dehors des chef-lieux, nul doute que les *alcaldes* pussent jouir pratiquement de pouvoirs beaucoup plus étendus. Loin du fonctionnaire espagnol, la législation par exemple leur permet d'arrêter les métis qui se conduiraient mal.

Ainsi, sans exagérer l'importance réelle de ces municipalités indiennes, on peut dire que leur rôle n'a pas été négligeable et qu'elles contribuèrent à hispaniser le pays.

Ces *gobernadores* caciques, ces *alcaldes* ou ces *regidores* n'étaient pas peu fiers de leurs titres. Ils apprenaient le castillan et, les textes nous le montrent, dès le XVI^{ème} siècle, il était de bon ton parmi eux de s'habiller à l'espagnole.

Et puis, l'existence de ces *cabildos* indigènes démontre un état d'esprit, a une valeur psychologique: n'est-il pas étonnant après tout de voir des indiens dans leurs villages porter exactement les mêmes titres que les Espagnols dans leurs bourgs et leurs cités de Castille ou dans leurs villes neuves des Indes, de les voir revêtus, ne serait-ce que nominale-ment, de dignités qui faisaient dans le même pays, quelquefois dans un autre quartier de la même ville, la fierté d'un homme né sur les bords du Tage ou du Guadalquivir?

FRANÇOIS CHEVALIER.